

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 01/09/2021
N°18**

La séance est ouverte à : 19 heures

Présents : Mr LEBRERO ROGER, MAIRE, Mmes : GARNIER Pascale, MOREAU Natacha, SOUBRAS Monique, SUREL Delphine, URBAIN Agnès, MM : BOURDREUX Sylvain, GAIGNIER Jean-Paul, MALET Philippe, METIVET Marc-Fernand, NICOLAZO Vincent, SOULAT Sébastien, ZUZARTE José

Absente: Mme WILSON Sophie-Emilie

Secrétaire : Mr BOURDREUX Sylvain

1-ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2019

référence de la délibération : 2021-028

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

- A-** **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- B-** **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- C-** **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- D-** **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2-ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2019

référence de la délibération : 2021-029

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

- ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

3-SUPPRESSION D'EMPLOIS

référence de la délibération : 2021-030

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- 5) La suppression d'un emploi d'Adjoint Technique permanent à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2021

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint Technique

Grade : Adjoint Technique

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 0

- 6) La suppression d'un emploi d'Adjoint Principal 2^{ème} classe à raison de 20 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2021

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint Technique

Grade : Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 0

Ces emplois ci-dessus mentionnés ne sont plus nécessaires au bon fonctionnement des services puisque le conseil municipal a effectué deux créations d'emplois afin d'augmenter les horaires hebdomadaires

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** de supprimer un poste d'Adjoint Technique à temps non complet (17/35^{ème}) à compter du 1^{er} septembre 2021 pour occuper les fonctions d'agent d'entretien des locaux et du service à la cantine.
- **ACCEPTE** de supprimer un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps non complet (20/35^{ème}) à compter du 1^{er} septembre 2021 pour occuper les fonctions d'agent d'entretien des locaux et de la préparation des repas à la cantine.
- **ADOPTE** la modification du tableau des emplois
- **ET INSCRIT** Les crédits nécessaires au budget : chapitre 012 -article 64111

4-TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES NON BÂTIES : Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs. Année 2022

référence de la délibération : 2021-031

Le Maire expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut excéder 5 ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D.343-9 à D.343-16 du Code Rural et de la pêche maritime.

- installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L.311-3, L.341-1, R.311-2, r.341-7 à R.341-13 et R.341-14 à R.341-15 du même code.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder le dégrèvement de 50% de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs.
- **DECIDE** que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5-COTISATIONS FONCIERES DES ENTREPRISES : exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté. Année 2022

référence de la délibération : 2021-032

Le Maire expose les dispositions des articles 1383A et 1464C du Code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au I de l'article 1586 nines du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il précise que la décision du Conseil Municipal peut concerner les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies ou l'une de ces deux catégories d'entreprises seulement.

- Vu l'article 1383 A du Code Général des impôts
- Vu l'article 1464 C du Code Général des impôts

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du Code Général des impôts pour une durée de 2 ans.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6-TAXE DE SEJOUR 2022

référence de la délibération : 2021-033

Le Maire de CHEZAL-BENOIT expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01/01/2022 ;
- Décide** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
 - 11) Meublés de tourisme toutes catégories
 - 12) Chambres d'hôtes toutes catégories
- Décide** de percevoir la taxe de séjour du 01/01/2022 au 31/12/2022

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif 2022 par personne et par nuitée
Palaces	0€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.90€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.90€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.90€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90€

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0€

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 30€

Hébergements sans classement ou en attente de classement : taux voté 2 %

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

7-INDEMNITE DE GARDIENNAGE 2021

référence de la délibération : 2021-034

Le maire présente au Conseil Municipal les circulaires ministérielle n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987, n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 et celle n°15 du 28 mai 2020 qui précise que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales est de 479.86€/an pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice et propose de la verser pour l'année 2021 à Madame POUCHAIN Sophie sachant que le budget peut supporter cette dépense.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le versement de cette indemnité annuelle à Madame Sophie POUCHAIN et fixe le taux de l'indemnité au taux plein soit 479.86€ en 2021.

8-DEGREVEMENT DE DROIT DE PLACE : COMMERCE AMBULANT (PIZZA)

référence de la délibération : 2021-035

Suite à l'incapacité de pouvoir exercer son activité durant la pandémie de covid 19.

Au vu du couvre-feu 20h puis 18h et dans un souci de soutenir nos commerçants ambulants impactés.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'autoriser un dégrèvement à hauteur de 50% sur le montant de droit de place payer par Monsieur RONK Jean-Lou pour l'année 2021.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

-**ACCEPTE** un dégrèvement à hauteur de 50% du montant de droit de place en faveur de Monsieur RONK Jean-Lou pour l'année 2021

9-DEDOMMAGEMENT À L'AMIABLE D'UN SINISTRE

référence de la délibération : 2021-036

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'un chantier sur un chemin rural ayant pour objectif un chemin de randonnée interdit aux différents véhicules à moteur, à l'exception des véhicules nécessaires à l'entretien du chemin. Malheureusement, lors de l'abatage des arbres, certains appartenaient à Monsieur Jacques RICARD. Après entretiens avec Monsieur le Maire un accord a été trouvé afin de dédommager cet incident.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de verser la somme de 300 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal,

-**ACCEPTE** de verser la somme de 300€

10-SEGILOG - RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

référence de la délibération : 2021-037

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une proposition de renouvellement du contrat de la SA SEGILOG relative à la cession des droits d'utilisation des logiciels et à la prestation "maintenance et formation" à partir du 15 octobre 2021 pour une durée de 3 ans, pour un montant annuel hors taxes de 2730 € se décomposant ainsi :

- 2457€ HT pour la cession du droit d'utilisation
- 273€ HT pour la maintenance et la formation

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de renouveler avec la SA SEGILOG le contrat relatif à la cession des droits d'utilisation des logiciels et la prestation "maintenance et formation" pour une durée de 3 ans aux tarifs précités,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'utilisation des logiciels avec ce prestataire.

INFORMATIONS :

- Réflexion pour la vente d'une parcelle communale à Jay
- Réflexion en cours sur l'instauration d'une taxe pour les logements vacants

Le Maire, Roger LEBRERO

